

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**  
**DOCUMENTS OFFICIELS**

**REPRISE DE LA SOIXANTE-TROISIÈME SESSION**

5, 17 et 31 octobre et 2 et 14 décembre 1977

# **RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS**

**SUPPLÉMENT N° 1A**



**NATIONS UNIES**

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها  
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra

---

**CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**  
**DOCUMENTS OFFICIELS**

**REPRISE DE LA SOIXANTE-TROISIÈME SESSION**

**5, 17 et 31 octobre et 2 et 14 décembre 1977**

# **RÉSOLUTIONS ET DÉCISIONS**

**SUPPLÉMENT N° 1A**



**NATIONS UNIES**

**New York, 1978**

#### **NOTE**

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions et décisions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution ou décision, l'autre en chiffres romains ou en lettres majuscules qui indique la session au cours de laquelle la résolution ou décision a été adoptée.

**E/6020/Add.1**

## TABLE DES MATIÈRES

*Pages*

<b>Points de l'ordre du jour de la soixante-troisième session examinés à la reprise de session</b> .....	<b>iv</b>
--	-----------

### Résolutions

2128 (LXIII). Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1979-1980 .....	1
2129 (LXIII). Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées : projet d'annexe relatif au Fonds international de développement agricole .....	1
2130 (LXIII). Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement .....	2

### Décisions

283 (LXIII). Coopération technique entre pays en développement .....	3
284 (LXIII). Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement .....	3
285 (LXIII). Conférence des Nations Unies sur la désertification .....	3
286 (LXIII). Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Comité des droits de l'homme .....	3
287 (LXIII). Université des Nations Unies .....	3
288 (LXIII). Science et technique .....	3
289 (LXIII). Commerce et développement .....	3
290 (LXIII). Recommandation relative à la participation des organisations non gouvernementales à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale .....	3
291 (LXIII). Election des membres du Conseil mondial de l'alimentation ....	4
292 (LXIII). Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies .....	4
293 (LXIII). Changement du lieu de la sixième session du Comité des ressources naturelles .....	4

**POINTS DE L'ORDRE DU JOUR  
DE LA SOIXANTE-TROISIÈME SESSION  
EXAMINÉS À LA REPRISE DE SESSION**

2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
8. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies.
9. Université des Nations Unies.
14. Science et technique.
20. Examen d'ensemble des activités opérationnelles pour le développement.
30. Coopération technique entre pays en développement.
31. Commerce et développement.
32. Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement.
33. Conférence des Nations Unies sur la désertification.
34. Election des membres du Conseil mondial de l'alimentation.
35. Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Comité des droits de l'homme.

## RÉSOLUTIONS

### 2128 (LXIII). Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1979-1980

*Le Conseil économique et social.*

*Ayant examiné* le deuxième rapport annuel du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire<sup>1</sup>,

*Prenant note* des observations du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire concernant l'objectif pour les contributions volontaires au Programme pour la période 1979-1980.

*Rappelant* les résolutions 2462 (XXIII) et 2682 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1968 et 11 décembre 1970, dans lesquelles celle-ci a reconnu l'expérience acquise par le Programme alimentaire mondial dans le domaine de l'aide alimentaire multilatérale,

1. *Soumet* à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée générale le projet de résolution ci-après :

*"L'Assemblée générale,*

*"Rappelant* la disposition du paragraphe 1 de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965, selon laquelle le Programme alimentaire mondial doit être examiné avant chaque conférence pour les annonces de contributions,

*"Rappelant également* les dispositions du paragraphe 4 de sa résolution 3407 (XXX) du 28 novembre 1975 stipulant que, sous réserve de l'examen susmentionné, la conférence suivante pour les annonces de contributions se réunira au début de 1978 au plus tard et que les gouvernements seront alors invités à annoncer leurs contributions pour 1979 et 1980, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu être alors recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*"Notant* que l'examen du Programme alimentaire mondial a été entrepris par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire à sa troisième session et par le Conseil économique et social à sa soixante-troisième session,

*"Ayant examiné* la résolution 2128 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 31 octobre 1977, ainsi que les recommandations faites par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire dans son rapport<sup>1</sup>,

*"Reconnaissant* la valeur de l'aide alimentaire multilatérale telle qu'elle est dispensée par le Programme alimentaire mondial depuis sa création et la nécessité pour le Programme de poursuivre son action tant sous forme d'investissement de capital que comme moyen de satisfaire les besoins urgents de denrées alimentaires,

*"1. Fixe* pour les deux années 1979 et 1980 un objectif de 950 millions de dollars pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être en espèces ou en services, et exprime l'espoir qu'aux ressources ainsi obtenues viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible de demandes de projets viables et de la capacité du Programme d'opérer à plus grande échelle;

*"2. Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de ne ménager aucun effort pour que l'objectif puisse être pleinement atteint;

*"3. Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer à cette fin une conférence pour les annonces de contributions qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies au début de 1978;

*"4. Décide* que, sous réserve de l'examen du Programme alimentaire mondial prévu au paragraphe 1 de la résolution 2095 (XX) de l'Assemblée générale, la conférence pour les annonces de contributions à laquelle les gouvernements devront être invités à annoncer leurs contributions pour 1981 et 1982, en vue d'atteindre l'objectif qui aura pu alors être recommandé par l'Assemblée générale et par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, devra être convoquée au plus tard au début de 1980."

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres ou membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'entreprendre les préparatifs nécessaires pour annoncer des contributions à la Conférence de 1978 pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial Organisation des Nations Unies/Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

*2088<sup>e</sup> séance plénière  
31 octobre 1977*

### 2129 (LXIII). Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées : projet d'annexe relatif au Fonds international de développement agricole

*Le Conseil économique et social.*

*Prenant acte* de la résolution 179 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947, par laquelle l'Assemblée a approuvé la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qu'elle a soumise aux fins d'acceptation à ces institutions et,

<sup>1</sup> WFP/CFA:3/16; transmis au Conseil économique et social sous la cote E/6008.

aux fins d'adhésion, à chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tout autre Etat membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées,

*Prenant note* que l'Assemblée générale a estimé souhaitable que toute institution spécialisée qui serait dorénavant reliée à l'Organisation des Nations Unies tienne ses privilèges et immunités de cette seule convention,

*Prenant note* que l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole<sup>2</sup> adopté par la Conférence des Nations Unies sur la création d'un Fonds international de développement agricole prévoit, au sous-alinéa i de l'alinéa b de la section 2 de l'article 10, que, sur le territoire de tout membre du Fonds, les privilèges et immunités visés dans ledit accord seront ceux définis dans la Convention, telle qu'elle aura été modifiée par une annexe approuvée par le Conseil des gouverneurs du Fonds,

*Rappelant* qu'un projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds international de développement agricole, aux termes duquel le Fonds deviendrait une institution spécialisée, a été recommandé à l'Assemblée générale par le Conseil économique et social dans sa résolution 2104 (LXIII) du 3 août 1977,

*Prenant note* que la section 35 de la Convention prévoit que le Secrétaire général transmettra à toute institution spécialisée qui n'est pas désignée dans la Convention un projet d'annexe recommandé par le Conseil économique et social,

*Prenant note* du projet d'annexe à la Convention approuvé par la Commission préparatoire du Fonds international de développement agricole et transmis au Conseil économique et social,

1. *Recommande* au Fonds international de développement agricole le projet d'annexe ci-après :

**ANNEXE XVI**

*Fonds international de développement agricole*

"Les clauses standard s'appliqueront au Fonds international de développement agricole (ci-après dénommé "le Fonds"), sous réserve des dispositions suivantes :

"1. Les privilèges, immunités, exemptions et facilités mentionnés à la section 21 des clauses standard sont également accordés à tout Vice-Président du Fonds.

"2. a) Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article VI) qui exercent des fonctions auprès des comités du Fonds ou qui accomplissent des missions pour ce dernier jouissent des privilèges et immunités ci-après dans la mesure où ils leur sont nécessaires pour l'exercice effectif de leurs fonctions, y compris durant les voyages effectués à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions auprès de ces comités ou au cours de ces missions :

"i) Immunité d'arrestation personnelle ou de saisie de leurs bagages personnels;

"ii) Immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris leurs paroles et écrits; les intéressés continuent à bénéficier de ladite immunité alors même qu'ils n'exercent plus de fonctions auprès des comités du Fonds ou qu'ils ne sont plus chargés de mission pour le compte de ce dernier;

"iii) Mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles qui sont accordées aux fonc-

tionnaires des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire;

"iv) Inviolabilité de tous leurs papiers et documents relatifs aux travaux qu'ils effectuent pour le Fonds et, en ce qui concerne leurs communications avec le Fonds, droit d'utiliser des codes et de recevoir de la correspondance par des courriers ou des valises scellées.

"b) Le principe énoncé dans la dernière phrase de la section 12 des clauses standard est applicable aux dispositions du sous-alinéa iv de l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus.

"c) Les privilèges et immunités sont accordés à ces experts dans l'intérêt du Fonds et non pour leur avantage personnel. Le Fonds a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où il estime que cette immunité gênerait l'action de la justice et qu'elle peut être levée sans nuire aux intérêts du Fonds."

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le projet d'annexe précité au Fonds international de développement agricole.

2088<sup>e</sup> séance plénière  
31 octobre 1977

**2130 (LXIII). Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 1454 (XLVII) du 8 août 1969 relative aux arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique, dans laquelle, au paragraphe 6, le Conseil a reconnu que le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement a remarquablement contribué à la reconnaissance générale du rôle de la science et de la technique dans le processus du développement,

*Rappelant également* sa résolution 2033 (LXI) du 4 août 1976, dans laquelle le Conseil a recommandé de tenir compte du fait qu'il est souhaitable d'assurer la participation au Comité consultatif des pays en développement de toutes les régions,

*Rappelant en outre* la résolution 32/115 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1977, relative à la Conférence des Nations Unies, sur la science et la technique au service du développement, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé les recommandations formulées par le Conseil dans sa résolution 2033 (LXI) et tendant à accroître la participation des pays en développement au Comité consultatif,

1. *Décide* de porter de vingt-quatre à vingt-huit le nombre des membres du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, en tenant dûment compte du principe de la répartition géographique équitable et du fait qu'il est souhaitable d'augmenter la participation des pays en développement de toutes les régions, ainsi qu'il est recommandé dans la résolution 2033 (LXI) du Conseil;

2. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil économique et social, lors de sa session d'organisation pour 1978, la liste des vingt-huit personnes qu'il propose de nommer comme membres du Comité consultatif;

3. *Décide* de prolonger le mandat des membres actuels du Comité consultatif jusqu'à la fin de la session d'organisation du Conseil pour 1978.

2090<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1977

<sup>2</sup> A/CONF.73/15.



## DÉCISIONS

### 283 (LXIII). Coopération technique entre pays en développement

A sa 2086<sup>e</sup> séance, le 5 octobre 1977, le Conseil a décidé : a) de prendre acte du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement sur ses première et deuxième sessions<sup>3</sup> et de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session; et b) d'approuver les dates proposées pour la troisième session du Comité préparatoire et pour la Conférence<sup>4</sup>.

### 284 (LXIII). Préparatifs pour une nouvelle stratégie internationale du développement

A sa 2086<sup>e</sup> séance, le 5 octobre 1977, le Conseil a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Rassemblement de données et de renseignements utiles pour formuler une nouvelle stratégie internationale du développement"<sup>5</sup> et de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

### 285 (LXIII). Conférence des Nations Unies sur la désertification

A sa 2087<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 1977, le Conseil a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Conférence des Nations Unies sur la désertification<sup>6</sup> et de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

### 286 (LXIII). Pacte international relatif aux droits civils et politiques : rapport du Comité des droits de l'homme

A sa 2087<sup>e</sup> séance, le 17 octobre 1977, le Conseil a décidé :

a) De prendre acte du rapport du Comité des droits de l'homme<sup>7</sup>;

b) De le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale un état des incidences sur le budget-programme des travaux du Comité.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 42 (A/32/42 et Corr.1).

<sup>4</sup> Dans sa décision 5 (II), le Comité préparatoire a recommandé que la Conférence soit reportée à août-septembre 1978; dans sa décision 8 (II), il a décidé de tenir sa troisième session du 15 au 19 mai 1978. Pour le texte de ces décisions, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 42 (A/32/42 et Corr.1), vol. II, chap. IV.

<sup>5</sup> E/6056 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>6</sup> A/32/257 et Corr.1.

<sup>7</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 44 (A/32/44 et Corr.1).

### 287 (LXIII). Université des Nations Unies

A sa 2088<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 1977, le Conseil a décidé de prendre acte du rapport annuel du Conseil de l'Université des Nations Unies<sup>8</sup> et de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

### 288 (LXIII). Science et technique

A sa 2088<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 1977, le Conseil a décidé de prendre acte du rapport du Secrétaire général intitulé "Arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques : mise en place d'un réseau d'échange de renseignements techniques"<sup>9</sup> et de la note du Secrétaire général sur les arrangements institutionnels dans le domaine du transfert des techniques<sup>10</sup> et de les transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

### 289 (LXIII). Commerce et développement

A sa 2088<sup>e</sup> séance, le 31 octobre 1977, le Conseil a décidé de prendre acte du rapport annuel du Conseil du commerce et du développement<sup>11</sup> et de le transmettre à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

### 290 (LXIII). Recommandation relative à la participation des organisations non gouvernementales à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

A sa 2089<sup>e</sup> séance, le 2 décembre 1977, le Conseil a décidé :

a) Que l'annexe mentionnée à l'alinéa j du paragraphe 5 du projet de résolution que le Conseil recommandait à l'Assemblée générale d'adopter au paragraphe 10 de sa résolution 2057 (LXII) du 12 mai 1977, relative à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, serait libellée comme suit :

"ANNEXE

"Organisations non gouvernementales invitées à participer à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

"Les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, seront invitées par le Secrétaire général à assister à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II et les

<sup>8</sup> Ibid., Supplément n° 31 (A/32/31 et Corr.1).

<sup>9</sup> E/6055.

<sup>10</sup> E/6054.

<sup>11</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 15 (A/32/15 et Corr.1).

organisations inscrites sur la Liste qui ont présenté avant le 30 septembre 1977 des renseignements sur les activités entreprises ou envisagées pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale conformément aux dispositions du sous-alinéa iv de l'alinéa f du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie<sup>12</sup>. Leur participation sera assurée par leur présence à la Conférence en qualité d'observateurs et par la présentation d'exposés écrits au secrétariat de la Conférence.

b) Que l'article 57 du règlement intérieur provisoire de la Conférence<sup>13</sup> serait modifié comme suit :

*"Représentants d'organisations non gouvernementales*

*"Article 57*

*"Les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent désigner des représentants pour assister, en qualité d'observateurs, aux séances publiques de la Conférence et de ses grandes commissions. Leur participation sera assurée par leur présence à la Conférence en qualité d'observateurs et par la présentation d'exposés écrits au secrétariat de la Conférence."*

#### **291 (LXIII). Election des membres du Conseil mondial de l'alimentation**

A sa 2090<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 1977, le Conseil a décidé de transmettre la candidature des douze Etats suivants à l'Assemblée générale en vue de pourvoir les postes vacants au Conseil mondial de l'alimentation :

a) *Etats d'Afrique* : Gabon, Malawi et Maroc;

b) *Etats d'Asie* : Iran, Japon et Sri Lanka;

c) *Etats d'Amérique latine* : Trinité-et-Tobago et Venezuela;

<sup>12</sup> Résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>13</sup> E/5922 et Corr. I, annexe II.

d) *Etats socialistes d'Europe orientale* : République démocratique allemande;

e) *Etats d'Europe occidentale et autres Etats* : Danemark, Italie et Pays-Bas.

#### **292 (LXIII). Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies**

A sa 2090<sup>e</sup> séance, le 14 décembre 1977, le Conseil a décidé :

a) De prendre acte du rapport du Comité spécial de la restructuration du secteur économique et social du système des Nations Unies<sup>14</sup> et de le transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, avec les observations dont il a fait l'objet<sup>15</sup>;

b) De présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session, le rapport sur la rationalisation de ses travaux<sup>16</sup>, conformément à la résolution 3341 (XXIX) et à la décision 31/421 A de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1974 et 21 décembre 1976.

#### **293 (LXIII). Changement du lieu de la sixième session du Comité des ressources naturelles**

A sa 2089<sup>e</sup> séance, le 2 décembre 1977, le Conseil a décidé d'accepter l'offre du Gouvernement turc d'accueillir la sixième session du Comité des ressources naturelles à Istanbul, au printemps de 1979.

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 34 (A/32/34).

<sup>15</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la soixante-troisième session, Séances plénières, 2090<sup>e</sup> séance.

<sup>16</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 34 (A/32/3/Add.1), chap. I, sect. B.